

Loi modifiant la loi de santé (LS) (Allègements administratifs)

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 19 novembre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} janvier 2026**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 18 décembre 2024,

décète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2, let. h (nouvelle)

h) de la levée du secret professionnel, avec l'appui juridique du service cantonal de la santé publique.

c) Professionnel-le-s
en formation
postgrade

Art. 55b, note marginale, al. 1 à 5

¹Les professionnel-le-s au bénéfice d'un diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente suivant une formation postgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service, sous réserve de l'alinéa 2.

²Lorsqu'ils ou elles suivent une formation postgrade dans un hôpital ou une clinique au sens de l'article 97, sis dans le canton et figurant sur sa liste hospitalière, ils ou elles ne sont pas soumis-e-s à autorisation.

³L'hôpital ou la clinique qui les emploie est responsable de vérifier que les exigences posées par le droit fédéral et cantonal pour la profession concernée sont respectées. Le service fixe par directive les vérifications à effectuer par l'employeur ; il effectue des contrôles réguliers du respect de celle-ci.

⁴Les détenteurs et les detentrices d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque peuvent être autorisé-e-s par le département en qualité de médecin-assistant-e, à condition que leur diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales.

⁵Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 4 d'autres conditions ou limitations.

Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans ; elle est ensuite renouvelable pour une période de trois ans, puis d'année en année. Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.

Art. 63 (nouvelle teneur)

Les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit par le ou la patient-e lui-même ou elle-même, soit, à leur demande, par décision du ou de la médecin cantonal-e.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. BLANT

La secrétaire générale,

I. GARDET